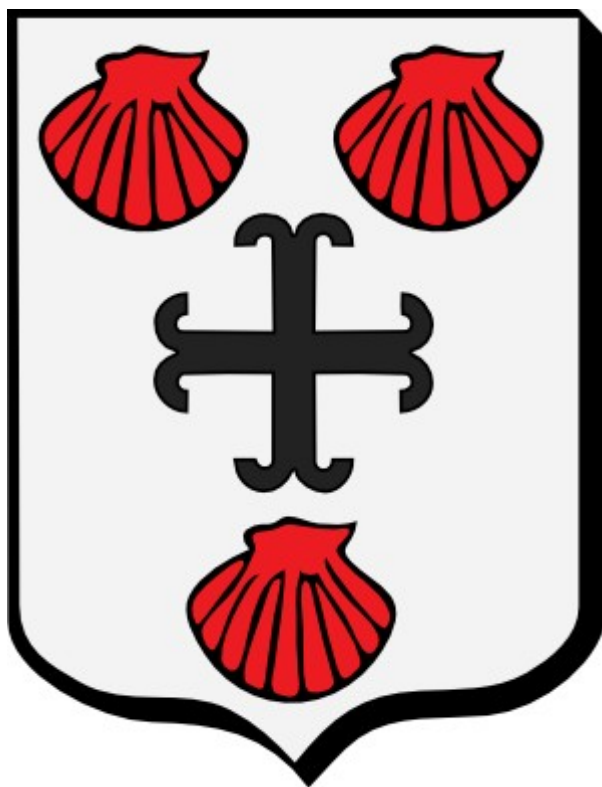


Dresnay (du)

SEIGNEURS DE KERBAUL, DE TROBESCONT, DE LA ROCHE-HUON, DE KERDIRIZIEN,
ETC...



D'argent à une croix annillée de sable, accompagnée de trois cocquilles de gueulle, deux en cheff et une en pointe.

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part ¹.

Et Janne le Borgne, dame douairiere de Kerbaul, tutrice d'escuier Jan du Dresnay, sieur dud. lieu de Kerbaul, son fils mineur et heritier principal et noble de son mariage avec deffunct escuier Jan du Dresnay, sieur dud. lieu de Kerbaul, demeurant d'ordinaire en lad. maison de Kerbaul, evesché de Treguier, ressort de Saint-Brieuc, sous le terrouer de Gouello, deffanderesse, d'autre part.

Veue par la Chambre :

L'extraict de comparution faicte au Greffe d'icelle, le 15^e Juillet dernier 1669, par ladicte deffanderesse, contenant sa declaration de voulloir soustenir les qualites de noble et d'escuier d'antienne extraction et porter pour armes : *D'argent à une croix annillée de sable, accompagnée de trois cocquilles de gueulle, deux en cheff et une en pointe*, signee : J. le Clavier.

Induction d'actes et piesses de lad. deffanderesse ausd. qualites, fournye aud. Procureur General du Roy, le 15^e Juillet dernier et an present 1669, par Boulongue, huissier, [p. 281] tandante

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

et les conclusions y prises à ce que ledict Jan du Dresnay soict maintenu es qualites d'escuier et de noble d'antienne extraction, en tous les privileges, avantages et immunités appartenants aux autres nobles de la province et au droict de porter le timbre sur l'escusson et leurs armes quy sont : *D'argeant à une croix anillee de sable, accompagnée de trois cocquilles de gueulle, deux en cheff et une en pointe*, et ordonner qu'il sera employé au rolle et catalogue des nobles de l'evesché de Treguier, au ressort de Gouello, relevant de la jurisdiction royalle de S^t-Brieuc.

Par laquelle induction est articulé à faits de genealogie que ledict Jan du Dresnai est fils aîné, heritier principal et noble de deffunct messire Jan du Dresnay, seigneur de Kerebol, et de lad. le Borgne, deffanderesse ; que ledict Jan du Dresnay, mary de lad. dame deffanderesse, estoit aussy fils aîné, heritier principal et noble de messire Jacques du Dresnay et de dame Anne ² Marec, son epouse, seigneur et dame de Trobescont ; ledict Jacques du Dresnay, ayeul dud. Jan, fils de lad. dame deffanderesse, estoit fils puisné de messire Ollivier du Dresnay et de damoiselle Perronnelle le Dornec, seigneur et dame de Roche-Huon, et avoict pour frere aîné Jan du Dresnay, escuier, seigneur de la Rochehuon ; que ledict Ollivier du Dresnay estoit aussy fils aîné et heritier principal et noble d'escuier Hector du Dresnay et de damoiselle Louise de la Rochehuon, fille aisnee de la maison de la Roche-Huon, et avoict pour sœur puisné damoiselle Gillette du Dresnay ; ledict Hector du Dresnay estoit issu et fils puisné d'Allain du Dresnay et de damoiselle Janne le Splan, sieur et dame de Kerjan et du Leslec, et avoict pour frere aîné Lazarre du Dresnay ; que ledict Allain du Dresnay estoit fils aîné et heritier principal et noble de Jan du Dresnay et de damoiselle Janne le Cosic, et que ledict Jan du Dresnay, quintayeul dud. Jan, fils de lad. dame Janne le Borgne, deffanderesse, estoit fils aîné et heritier principal et noble d'Allain du Dresnay et de damoiselle Janne Marec, et avoict pour frere puisné Yvon du Dresnay.

Pour preuve de laquelle filiation ainsy establie lad. deffanderesse raporte dans sad. induction :

Sur le degré dudict Jan, son fils, trois pieces :

La premiere est un contrat de mariage en datte du 25^e Janvier 1649, fait entre [p. 282] nobles homs Jan du Dresnay, sieur de Kerebol, fils aîné, presumptif heritier et noble de messire Jacques du Dresnay et dame Janne ³ Marec, son epouse, seigneur et dame de Trobescont, Kerebol, Pellain et autres lieux, avecq lad. damoiselle Janne le Borgne, deffanderesse, fille de nobles homs Ollivier de Borgne et damoiselle Perronnelle de Coetanscours, sa compagne, seigneur et dame de Lohenec, Coatilezec, etc., signé : J. Diouguel, M. le Dormic.

La seconde est l'acte d'institution de lad. deffanderesse en la charge de tutrice dudict Jan du Dresnay et de Marye, Louise et Claire-Celeste du Dresnay, ses sœurs puisnees, enfans de deffunct messire Jan du Dresnay, seigneur de Kerebol. Ledict acte fait par l'avis de hault et puissant messire Jan d'Assigné, seigneur de Carnavallet, messire Hanry de Kergrech, seigneur de Kerrycu, hault et puissant seigneur messire Vincent le Borgne, seigneur de Lesquiffiou, messire Jan le Borgne, seigneur de Keresoret, les deux plus proches parans de lad. deffanderesse, et autres personnes tres qualiffiees, parans et alliez desd. mineurs. Ledict acte de tutelle en datte du 24^e May 1666, signee : Le Guyader, greffier.

Et la troisieme est l'extraict de baptesme dud. Jan du Dresnay ⁴ et dame Janne le Borgne, seigneur et dame de Kerebol, tiré du papier baptismal de la paroisse de S^t-Jan de cette ville de Rennes, icelluy extraict datté au dellivrement du 18^e May dernier, signé : Christophle Anger.

Sur le degré dudict Jan, mary de ladicte deffanderesse, est raporté deux piesses :

La premiere est un acte d'affeagement de certains heritages donné par le compte de Vertu à messire Jan du Dresnay, seigneur de Kerebol, principal heritier et noble par benefice d'inventaire de deffunct autre messire Jacques du Dresnay, vivant seigneur de Trobescont ; icelluy acte du 16^e

2. Elle est nommée un peu plus loin *Janne*.

3. Elle est nommée plus haut *Anne*.

4. On a omis ici les mots *fils de Jan du Dresnay*.

Octobre 1662, signé : Louis de Bretagne, R. Jalleu, Ro. Delpeveq.

La seconde est la demande de partage, en datte du 10^e Septembre 1659, signé : J. le Clercq, faite par damoiselles Jullienne, Anne, Marguerite et Marye du Dresnay, ladicte Jullienne du Dresnay faisant tant pour elle que pour escuier Pierre du Dresnay, sieur de Pellan, à noble homme Jan du Dresnay, sieur de Kerebol, leur aîné, en la [p. 283] succession de noble homme Jacques du Dresnay, sieur de Trobescont, et au noble comme au noble et au roturier comme au roturier.

Sur le degré dudict Jacques du Dresnay raporte lad. deffanderesse deux pieces :

La premiere est l'acte d'institution de lad. Perronnelle le Dornec, veufve de deffunct noble homme Ollivier du Dresnay, seigneur de la Rochehuon, en la charge de curatrice d'escuier Jan du Dresnay, seigneur de la Rochehuon, de Jacques et Gillette du Dresnay, enfans issus de son mariage avecq ledict noble homme Ollivier du Dresnay. Icelle acte en datte du 26^e May 1608, signé : H. de Coattrieu.

La seconde est le partage donné par nobles homs Jan du Dresnay, seigneur de la Rochehuon, heritier principal et noble de nobles homs Ollivier du Dresnay, sieur de la Rochehuon, et de damoiselle Perronnelle le Dornec, à escuier Jacques du Dresnay, sieur de Trobescont, et Gillette du Dresnay, ses puisnes, en la succession dudict Ollivier du Dresnay, lors escheue, et en celle à eschoir à ladicte damoiselle Perronnelle le Dornec, leur mere, lesquelles successions lesd. Jacques et Gillette du Dresnay estoient fondees en un tiers du patrimoine et acquests nobles, et est expressement porté par led. acte de partage que lesd. puisnes tiendront dudict Jan du Dresnay, leur aîné, les heritages à eux donnees en partage, en l'une et l'autre succession, en fief de ramage et comme juveigneurs. Icelluy acte datté du 24^e Septembre 1624, signé : C. Bonnabes et P. Marchand.

Sur le degré dudict Ollivier sont raportees deux pieces :

La premiere est un contrat de mariage avecq damoiselle Perronnelle le Dornec, dame de la Villeneuve et de Kerrebets, seulle fille et unique heritiere de deffunct Jan le Dornec, escuier, et Perronnelle Crestien, sa femme, par lequel contrat de mariage ledict Hector du Dresnay et Louise de la Roche-Huon, declarant voulloir advantager led. Ollivier, leur fils, autant comme noble peult et luy est loysible par la Coustume, luy promettent la somme de 150 livres par an. Ledict mariage fait en presance de messire Jan de Kercabin, escuier, sieur de Kermarquer, conseiller en la Cour, et plusieurs autres parsonnes tres considerables. Ledict contrat en datte du 16^e May 1586, signé : Perron.

La seconde, le contrat de mariage de damoiselle Gillette du Dresnay, fille aisnee d'escuier Hector du Dresnay et de damoiselle Louise de la Rochehuon, sa compagne, sieur et dame de Kerdirizien et du Fot, avecq escuier Ollivier de la Bouexiere, sieur [p. 284] de Chefdubois, fils aîné, heritier principal et noble presumptif d'escuier Henry de la Bouexiere, sieur de la Fontaine-Plate ; par lequel contrat lesd. Hector du Dresnay et Louise de la Roche-Huon assignent certains heritages y desnommes à lad. Gillette du Dresnay, leur fille, pour tout droict, part et legitime portion quy luy pouvoict appartenir es successions de sesd. pere et mere, laquelle Gillette du Dresnay, sous l'autorité de sond. tuteur espoux, declare se contenter des lieux, terres et heritages à elle bailles et transportes par sesd. pere et mere, pour sa part et legitime portion et advenant esdites successions et en quitter sesdits pere et mere pour sa part et legitime portion et advenant esdites successions, et leur presumptif heritier et noble, et renonce à avoir part apres ny pretendre plus grande part et portion esdites successions, apres le deceix de ses pere et mere, sans espoir de restitution comme de renontiations coustumierre faite par fille noble, deubmant aparagee par sesd. pere et mere noble et de noble extraction, comme sont lesd. partyes. Ledict contrat de mariage fait et accordé en presance et du consantement d'Ollivier du Dresnay, fils aîné, principal heritier presumptif et noble desd. Hector du Dresnay et Louise de la Roche-Huon, le 6^e jour de Janvier 1583, signé : H. Momar.

Sur le degré dudict Hector lad. deffanderesse raporte deux pieces :

La premiere, contrat d'eschange fait entre nobles gens Vincent du Dresnay, escuier, sieur de

Kerjan et du Leslec, et led. Hector du Dresnay, escuier, sieur de Keredirizien, son oncle, par lequel icelluy Hector transporte aud. Vincent du Dresnay, en contreschanges, quelques heritages y desnommes, qu'il declare avoir eu dudict Vincent du Dresnay, par supleement de son droict advenant dudict lieu de Kerjan et de Leslec, à cause du deceix d'Allain du Dresnay et de damoiselle Janne Lesplan, sieur et dame de Kerjan et du Leslec, pere et mere dudict Hector, ce quy est aussy recogneu par ledict Vincent du Dresnay. Led. contrat du 7^e Octobre 1560, signé : Basquiou et Noveter.

La seconde, transaction faite entre damoiselle Janne de Menehore, femme d'escuier Lazare du Dresnay, sieur de Kerlezec (?), fils aîné d'Allain du Dresnay, escuier, sieur de Kerjan, et damoiselle Françoisse de Menehorre, touchant le partage de la succession de feu Vincent de Menehore, sieur dud. lieu de Menehore, pere desd. Janne et Françoisse de Menehore. Lad. transaction du 1^{er} May 1545, signé : N. Poulart.

[p. 285] Sur le degré dudict Allain :

Partage donné par luy à Yvon du Dresnay, son oncle, frere puisné de Jan du Dresnay, son pere, en consequence de la demande quy luy en fut faite par ledict Yvon du Dresnay de son droict, part et portion et advenant des heritages, terres, rantes et droicts heritiers luy deubs et appartenants des successions d'autre Allain du Dresnay et Janne Marec, sa femme, pere et mere dud. Yvon et ayeul et ayeulle dudict Allain, le jeune, ausquels led. Allain succedoict et estoict principal heritier et noble par la representation de deffunct Jan du Dresnay, son pere, quy fils aîné estoict desd. deffuncts Allain du Dresnay et Janne Marec ; par lequel acte de partage il se void que sur la contestation quy estoict entre led. Allain du Dresnay et Yvon du Dresnay, son oncle, le premier pretendant que led. Yvon ne debvoict jouir du partage à luy donné qu'à bien fait seulement et led. Yvon soustenant au contraire en debvoir jouir à heritage pour luy et ses hoirs, ils accorderent entreux d'en passer à esgard de justice ; ledict partage datté du 8^e Juillet 1495, signé : J. Sohart.

Transaction passee entre nobles gens Vincent du Dresnay, seigneur de Kerjan et du Leslec, fils aîné, principal heritier et noble dud. escuier Lazare du Dresnay, son pere, et damoiselles Gillette et Magdelaine du Dresnay, sœurs germaines dudict Vincent, touchant le droict advenant, part et portion contingente quy pouvoict competer et appartenir ausd. Gillette⁵ et Magdelaine du Dresnay en la succession escheue desd. Lazare du Dresnay et celle à eschoir de Janne de Menehore, leur pere et mere communs, et il est par lad. transaction expressement porté que lesd. Gillette et Magdelaine du Dresnay tiendroient les heritages à eux donnees en partage de lignage et ramage dud. Vincent du Dresnay, ses hoirs et successeurs à jamais. Lad. transaction du 18^e Septembre 1557, signee : Goilleren, Hector du Dresnay, Gigou et N. Squiriou.

Contrat de mariage d'escuier Vincent du Dresnay, sieur de Kerjan, avecq damoiselle Marguerite de Lannion, fille de feu noble homme François de Lannion et damoiselle Françoisse Loz, sa compagne, seigneur et dame en leur vivant de Cruguil et des Aubrays, fait en presence de Hector du Dresnay, oncle dud. Vincent, et de plusieurs [p. 286] autres personnes tres qualiffiees. Led. contrat du 5^e Juillet 1553, signee : J. Carluer, Jacques Leguales.

Partage donné par damoiselle Marguerite de Lannion, douairierre de Kerjehan et du Leslec, tutrice de nobles homs Allain du Dresnay, issu de son mariage avecq led. Vincent du Dresnay, dont il a esté cy devant parlé, à escuier Hervé du Dresnay, sieur du Squillit, oncle dud. Allain, en la succession de deffunct noble homme Lazare du Dresnay, seigneur en son vivant de Kerjan et de Leslec, pere dud. Hervé et ayeul dud. Allain du Dresnay ; par lequel acte il est recogneu que ledict Lazare du Dresnay et ses predecesseurs seigneurs desd. lieux estre nobles, et les biens et heritages de lad. succession nobles, et iceux s'estre portes et gouvernes de tout temps imemorial, tant au gouvernement de leurs personnes qu'en leurs partages des heritages d'icelles maisons. Icelluy

5. Elle est nommée Julienne dans l'arrêt de maintenue de noblesse obtenu le 18 août 1670 par Pierre du Dresnay, s. de Keramear.

partage datté 2^e 6 Septembre 1573, signé : B. Adam, Y. Dernio.

Extrait des registres de la Chambre des Comptes de cette province, en datte du 18^e Juin 1669, signé : J. de Moayre, dans lequel se void que dans l'information quy fut faicte en l'an 1535 des heritages nobles et roturiers des evesches de S^t-Brieuc, Treguier, Leon et Cornouaille, est employé la maison de Leszelec, appartenante à Lazarre du Dresnay, nobles personnes et maison, et celle de Kerjan appartenante aud. du Dresnay. Il se justiffie encore par le mesme extrait qu'es monstres generales des nobles, annoblis tenans fiefs nobles et autres subjects aux armes de l'evesché de Treguier, tenues à Guingampt, au mois de Juin 1480, comparut Jehan du Dresnay, quintayeul dud. Jan, enfant de la deffanderesse, en archer en brigandine et page.

Contredicts du Procureur General du Roy fournis au procureur de lad. deffanderesse, le 24^e Juillet dernier, par Busson, huissier.

Et tout ce que vers lad. Chambre a esté mis et induict, murement consideré.

Il sera dict que :

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare ledict Jan du Dresnay noble et issu d'extraction noble et comme tel luy a permis et à ses dessandans en mariage legitime de prendre la qualité d'escuier et l'a maintenu au droict d'avoir [p. 287] armes et escussons timbres appartenants à sa qualité et à jouir de tous droicts, franchises, preeminances et privileges attribues aux nobles de cette province, a ordonné que son nom sera employé au roolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Saint-Brieuc.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 27^e Juillet 1669.

Signé : D'ARGOUGES.
J. C. LE JACOBIN.

(Minute originale. — Archives du Parlement de Bretagne, à Rennes.)

